Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : La prise en compte des périodes d'activité partielle dans les droits à la retraite à partir du 1er mars 2020 - Annule et remplace la circulaire n° 2021-17 du 11 mai 2021

Référence : 2021-24
Date : 10/08/2021

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		**oui**
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	**non**
	Retraite complémentaire	**non**

Résumé :

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2021-17 du 11 mai 2021.

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge (actualisation des références juridiques).

Sommaire

1. Les salariés concernés par le dispositif d'activité partielle
   1.1 Le principe général
   1.2 L'extension à d'autres catégories de salariés
2. La prise en compte de l'activité partielle dans les droits à la retraite
   2.1 La validation de l'activité partielle en tant que période assimilée
      2.1.1 Les conditions de validation
      2.1.2 Les modalités de décompte
      2.1.3 Le régime compétent
      2.1.4 L'alimentation du compte carrière/Les pièces justificatives
   2.2 L'activité partielle dans le calcul des droits à la retraite
      2.2.1 L'activité partielle et les durées d'assurance retenues dans le calcul des droits à la retraite
      2.2.2 L'activité partielle et le revenu annuel moyen
   2.3 Le financement des dépenses relatives à la validation des périodes d'activité partielle
3. La prise en compte de l'indemnité horaire d'activité partielle dans la détermination de la limite de cumul emploi retraite
4. La prise en compte de l'indemnité horaire d'activité partielle dans les ressources
5. La date d'application

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés par l'Etat (notamment via l'Agence de service et de paiements - ASP).

Le salarié reçoit de son employeur **une indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle (revenu de remplacement non soumis à cotisations sociales).
L'employeur reçoit de l'ASP ou des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) **une allocation** équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle.

Depuis le 1er juillet 2020, deux dispositifs d'« activité partielle » existent :

- **le dispositif de droit commun**, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et prévu par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail (CT).

  Il soutient l'emploi lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité. Cette baisse d'activité doit être occasionnée par l'un des motifs mentionnés à l'article R. 5122-1 CT, dont celui des circonstances de caractère exceptionnel (comme la crise sanitaire liée à la Covid-19).

  Afin que les entreprises puissent s'adapter aux conséquences économiques, financières et sociales liées à la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont aménagé le dispositif d'activité partielle (élargissement du champ d'application, relèvement du nombre d'heures au titre desquelles l'allocation d'activité partielle peut être versée etc.) ;

- **le dispositif spécifique dénommé** « activité partielle de longue durée » (APLD) ou « activité réduite pour le maintien en emploi », institué par l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

  Applicable aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation au plus tard **au 30 juin 2021** (date fixée par l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à l'application du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité), il est destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

  Ses modalités d'application sont prévues par le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020.

En matière de protection sociale, jusqu'à présent, les périodes d'activité partielle n'ouvraient pas de droits au titre de la retraite de base.

Pour sécuriser les droits sociaux des salariés, **l'article 11 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne** a prévu :

- initialement, qu'à titre exceptionnel, **les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle comprises entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020** soient prises en compte, en tant que périodes assimilées, pour l'ouverture du droit à la retraite ;
- que les dépenses résultant de l'application de la mesure soient prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Cette mesure, dont les modalités d'application étaient précisées par le décret en Conseil d'Etat n° 2020-1491 du 1er décembre 2020 pour l'Assurance retraite et le régime des salariés agricoles, concernait à la fois le dispositif de droit commun et l'APLD.

L'article 8 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pérennise au-delà du 31 décembre 2020 la prise en compte, pour l'ouverture des droits à la retraite à l'Assurance retraite et au régime des salariés agricoles, des périodes d'activité partielle indemnisée, et modifie en conséquence l'article L. 351-3 2° du code de la sécurité sociale (CSS).

Le décret n° 2021-570 du 10 mai 2021 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite et modifiant diverses dispositions applicables au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile codifie les modalités de validation des périodes d'activité.

Par ailleurs, le décret n° 2021-593 du 14 mai 2021 définit les modalités de prise en compte des périodes d'activité partielle pour les assurés des régimes alignés pouvant bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (RACL) ainsi que pour les assurés relevant de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

L'arrêté du 14 mai 2021 relatif à la prise en charge par le fonds de solidarité de vieillesse des droits à retraite au titre de l'activité partielle prévoit que la fraction du nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées au cours d'une année civile à compter du 1er mars 2020 pour les assurés de l'Assurance retraite est égale à 5,5 %.

1. Les salariés concernés par le dispositif d'activité partielle

Articles L. 5122-1 et L. 5424-1 du code du travail
Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020
Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020
Décret n° 2020-1059 du 14 août 2020

1.1 Le principe général

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés de droit privé, possédant un contrat de travail de droit français, qui (hors situation de garde d'enfants ou de vulnérabilité) subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'établissement doit donc être soumis au code du travail, notamment à la législation sur la durée du temps de travail, et entretenir avec les salariés pour lesquels il sollicite le bénéfice de l'activité partielle des relations contractuelles soumises aux dispositions du code du travail.

1.2 L'extension à d'autres catégories de salariés

Dans le cadre de la crise sanitaire, le dispositif d'activité partielle a été étendu exceptionnellement à certaines catégories de salariés par diverses ordonnances.

2. La prise en compte de l'activité partielle dans les droits à la retraite

2.1 La validation de l'activité partielle en tant que période assimilée

Article L. 351-3 2° CSS
Article R.351-12 10° CSS

2.1.1 Les conditions de validation

2.1.1.1 Les périodes concernées

Sont validées en tant que périodes assimilées, les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle à partir du 1er mars 2020.

2.1.1.2 La qualité d'assuré social

Les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle sont assimilées à des trimestres d'assurance si l'intéressé justifie de la qualité d'assuré social antérieurement à la période en cause.

L'exercice d'une activité non salariée, entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser à l'Assurance retraite et le début de la période assimilée, ne fait pas perdre la qualité d'assuré social à ce régime.

2.1.2 Les modalités de décompte

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois un contingent de 220 heures indemnisées au titre de l'activité partielle, dans la limite de quatre trimestres au titre de l'année civile.

Nota :
Le seuil de 220 heures permettant de valider un trimestre au titre de l'activité partielle indemnisée s'appuie sur le seuil de 50 jours retenu pour les périodes assimilées attribuées au titre du chômage (art. R. 351-12 CSS).

Le seuil de 50 jours est converti en heures, sur la base d'une semaine de cinq jours de travail, et en prenant en compte la durée annuelle de travail (1 607 heures).

1 607 heures = 365 jours

X heures = 50 jours

Donc X = 1 607 x 50 / 365 = 220 heures

Exemple 1

Période d'activité partielle du 1er mai au 31 août 2020 correspondant à un total de 880 heures indemnisées :

1 trimestre assimilé = 220h

Soit 880h / 220h = 4 trimestres assimilés sont validés pour l'année 2020.

Exemple 2

Période d'activité partielle du 1er mars au 30 juin 2020 correspondant à un total de 754 heures indemnisées :

754h / 220h = 3,42 soit 3 trimestres assimilés validés pour l'année 2020 (il n'y a pas de règle d'arrondi).

Exemple 3

Période d'activité partielle du 1er mars au 30 juin 2020 correspondant à un total de 754 heures indemnisées.
Période d'activité partielle du 1er septembre au 30 septembre correspondant à un total de 130 heures indemnisées.

Cumul du nombre d'heures indemnisées sur l'année 2020 : 754h + 130h = 884h / 220h = 4,01 soit 4 trimestres assimilés validés sur l'année 2020.

Exemple 4

Période d'activité partielle du 1er mars au 31 mai 2020 correspondant à un total de 180 heures indemnisées.

180h / 220h = 0,81 soit 0 trimestre assimilé validé sur 2020 (il n'y a pas de règle d'arrondi).

2.1.3 Le régime compétent

Article D. 173-21-3-1 10° CSS

Le régime compétent pour prendre en compte les périodes d'activité partielle indemnisée est le régime dont relevait l'activité professionnelle salariée ayant donné lieu au versement de l'indemnité horaire d'activité partielle, y compris en cas d'affiliation simultanée ou successive à plusieurs régimes au cours d'une même année civile.

2.1.4 L'alimentation du compte carrière/Les pièces justificatives

Art. R. 161-69-10 CSS

L'alimentation de la carrière des données relatives à l'activité partielle devra s'effectuer, à terme, par le biais d'échanges dématérialisés.

L'assuré peut produire des pièces justificatives. Ces documents doivent permettre d'établir le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle. Il peut notamment s'agir :

- des bulletins de salaires. Ces derniers doivent mentionner les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle, le montant de ladite indemnité perçue par l'assuré ainsi que le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle (art. R. 3243-1 16°CT) ;
- des attestations délivrées par l'ASP. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur, l'indemnité est versée directement au salarié par l'ASP, laquelle remet à l'assuré un document comportant les informations nécessaires sur l'activité partielle (art. R. 5122-16 et R. 5122-17 CT).

2.2 L'activité partielle dans le calcul des droits à la retraite

2.2.1 L'activité partielle et les durées d'assurance retenues dans le calcul des droits à la retraite

Article D.351-1-2 3° CSS

Les périodes indemnisées au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans :

- la durée d'assurance pour la détermination du coefficient de proratisation, c'est-à-dire pour la détermination du rapport entre la durée d'assurance dont justifie l'assuré auprès de l'assurance retraite ou des régimes Lura et la durée d'assurance requise en fonction de sa génération ;
- la durée d'assurance tous régimes pour la détermination du taux de la retraite ;
- la durée d'assurance réputée avoir donné lieu à cotisations pour la retraite anticipée pour carrière longue (RACL).

  ⚠ Pour la RACL, les périodes d'activité partielle s'ajoutent aux périodes de chômage antérieures au 1er janvier 1980 et aux périodes de chômage indemnisé à compter du 1er janvier 1980. Il s'ensuit que le nombre de trimestres réputés cotisés pouvant être retenus au titre du chômage et de l'activité partielle est limité à quatre trimestres dans toute la carrière.

Exemple 1

En 1990 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage indemnisé après 1980
En 2020 : 3 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle

La carrière comporte 4 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, le trimestre réputé cotisé au titre du chômage indemnisé et les 3 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle.

Exemple 2

En 1978 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage avant 1980
En 2007 : 2 trimestres réputés cotisés au titre du chômage indemnisé après 1980
En 2020 : 2 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle

La carrière comporte 5 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, les 3 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et uniquement 1 trimestre réputé cotisé au titre de l'activité partielle.

Exemple 3

En 1978 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage avant 1980
En 2007 : 3 trimestres réputés cotisés au titre du chômage indemnisé
En 2020 : 2 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle

La carrière comporte 6 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, uniquement les 4 trimestres réputés cotisés au titre du chômage.

Exemple 4

En 2020 : 4 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle
Les 4 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle seront pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL.

2.2.2 L'activité partielle et le revenu annuel moyen

Les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu annuel moyen car l'indemnité horaire d'activité partielle a la nature d'un revenu de remplacement (voir point 3 : prise en compte de l'indemnité horaire d'activité partielle dans les ressources).

2.3 Le financement des dépenses relatives à la validation des périodes d'activité partielle

Article L. 135-2 2° b CSS
Article R.135-16 CSS

Arrêté du 14 mai 2021 relatif à la prise en compte par le Fonds de solidarité vieillesse des droits à la retraite au titre de l'activité partielle

Les dépenses relatives à la validation des périodes d'activité partielle indemnisée sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

La compensation financière du FSV est calculée en fonction :

- du taux cumulé de la cotisation vieillesse patronale et salariale (fixé en 2020 à 17,75 %) ;
- du Smic horaire de l'année (fixé en 2020 à 10,15 €) ;
- d'une fraction du nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées au cours d'une année civile pour les assurés de l'Assurance retraite.

  Cette fraction est fixée en fonction du nombre de trimestres validés et non écrêtés à ce titre par l'Assurance retraite. Elle est égale à 5,5 % à compter du 1er mars 2020.

Il s'ensuit une prise en charge du FSV au bénéfice de l'Assurance retraite (AR) de :

5,5 % x nombre d'heures d'activité partielle indemnisée en 2020 pour les assurés de l'assurance retraite x 10,15 (Smic horaire en 2020) x 17,75 % (taux cumulé de la cotisation vieillesse salariale et patronale).

3. La prise en compte de l'indemnité horaire d'activité partielle dans la détermination de la limite de cumul emploi retraite

Article L. 161-22 CSS
Article D. 161-2-7 CSS
Circulaire Cnav n° 2017-41 du 12 décembre 2017

Pour rappel, si l'assuré ne remplit pas les conditions du cumul emploi retraite total, ce dernier, après avoir obtenu une retraite au titre du régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un des régimes spéciaux au sens de l'article L. 711-1 CSS (IEG, SNCF, RATP, Mines, Banque de France, CRPCEN,

Opéra national de Paris, Comédie Française, Port autonome de Strasbourg), peut reprendre une activité salariée relevant de l'un de ces régimes, dans une certaine limite de revenus.

Concernant le calcul de la limite de cumul emploi retraite, le salaire de référence correspond à la moyenne mensuelle des revenus d'activité soumis à la contribution sociale généralisée perçus au cours du mois civil comprenant la cessation d'activité et aux deux mois civils précédents.

La notion de revenu d'activité définit à l'article D. 161-2-7 CSS et au 2e alinéa de l'article L. 161-22 CSS exclut la prise en compte des revenus de remplacement.

Par conséquent, l'indemnité due au titre de l'activité partielle, laquelle revêt la nature d'un revenu de remplacement, doit être négligée pour évaluer le dépassement du plafond.

4. La prise en compte de l'indemnité horaire d'activité partielle dans les ressources

L'indemnité d'activité partielle est un revenu de remplacement exonéré de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité (articles L. 5122-4 et L. 5428-1 CT), et soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement et à la contribution au remboursement de la dette sociale – CRDS (article L. 136-1-2 10° CSS).

En tant que revenu de remplacement, elle doit être prise en compte dans les ressources pour le calcul des avantages soumis à condition de ressources. Le montant à retenir est le montant brut journalier avant déduction des prélèvements sociaux.

Le montant à retenir est de 1 643,09 euros dans l'exemple ci-dessous.

Salaire de base	151.67	14.7800		2 241.68
Absence activité partielle 010420-030420	- 21.00	14.5564	305.68	
Absence activité partielle 060420-100420	- 35.00	14.5564	509.47	
Absence activité partielle 140420-240420	- 63.00	14.5564	917.05	
Absence activité partielle 270420-300420	- 28.00	14.5564	407.58	
Prime d'ancienneté	1 200.99	15.0000		180.15
Salaire brut				**282.05**
Indemnité activité partielle	147.00	11.1775		1 643.09
Réintégration fiscale	24.73			
Retraite				
Sécurité Sociale plafonnée	282.05	6.9000	19.46	
Sécurité Sociale déplafonnée	282.05	0.4000	1.13	
Complémentaire Tranche 1	282.05	4.0100	11.31	

5. La date d'application

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire s'appliquent aux retraites prenant effet à compter du 1er avril 2020, pour les périodes d'activité partielle à partir du 1er mars 2020.

Signé

Renaud VILLARD